



**MINISTÈRE  
DE L'EUROPE  
ET DES AFFAIRES  
ÉTRANGÈRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
des archives



**Dossier documentaire**  
**Voie professionnelle**

## Consigne

→ Imaginez une rencontre informelle où, le 21 avril 1792, au lendemain de la déclaration de guerre de la nation française au roi de Bohême et de Hongrie, William Short, chargé d'affaires [diplomate] américain, Jean-Baptiste Gérard, l'un des six députés de Saint-Domingue ayant siégé à l'Assemblée nationale constituante, et un député français de votre choix siégeant à l'Assemblée nationale législative se retrouvent au café Zoppi (Procope). Sous le portrait de Benjamin Franklin, ils échangent sur l'idée issue des Lumières de souveraineté des peuples qui se diffuse dans les sociétés de l'époque et déstabilise les pouvoirs en place.

M. William Short, chargé d'affaires (diplomate) américain

M. Jean-Baptiste Gérard, ancien député de Saint-Domingue ayant siégé aux Etats Généraux puis à l'Assemblée nationale constituante du 9 mars 1789 au 30 septembre 1791

Un député de votre choix siégeant à l'assemblée nationale législative en avril 1792

## Niveaux concernés

→ Le concours est ouvert à tous les élèves de la voie professionnelle (des prix sont attribués dans trois catégories : collèges, lycées généraux et technologiques, lycées professionnels). Pour la première fois cette année, le contenu du concours de la voie professionnelle, diffère de celui des collèges et lycées généraux et technologiques, tout en s'inscrivant dans la même période.

## Objectifs pédagogiques

→ Développer les pratiques pédagogiques pluridisciplinaires

→ **S'entraîner** à la prise de parole en public

→ **Acquérir** des compétences transversales

→ **Les** disciplines suivantes peuvent être impliquées :

**Histoire** : étudier et contextualiser des documents historiques pour en faire une synthèse, élaborer un discours s'appuyant sur des faits historiques précis et respectant le contexte historique.

**Lettres** : éloquence, théâtre, argumentation, plaidoirie.

**Langues vivantes** : la conversation des diplomates se fait en français ou en anglais (prévoir dans ce cas une traduction).

## Objectifs disciplinaires

→ **Histoire-géographie, 2<sup>e</sup> professionnelle**. Thème 2 : L'Amérique et l'Europe en révolution (des années 1760 à 1804)

→ **Français, 2<sup>e</sup> professionnelle**. Objet d'étude : Dire et se faire entendre : la parole, le théâtre, l'éloquence.

→ **Enseignement moral et civique, 2<sup>e</sup> professionnelle**. « Liberté et démocratie » Premier thème : La Liberté, nos libertés, ma liberté.

*Un dossier conçu par Caroline Cazaban-Mazerolles,  
Thomas Doublier, Éric Lechevallier et Héloïse Ménard  
(Centre des Archives diplomatiques de Nantes),*

# Biographies

## France

**Gérard, Jean-Baptiste (1735-1815)**

Député du Tiers État de Saint-Domingue aux États généraux puis à l'Assemblée nationale constituante du 9 mars 1789 au 30 septembre 1791.

Né à Bayonne, il s'expatrie, âgé de 21 ans, pour chercher fortune « aux Amériques », dans la grande île de Saint-Domingue, la reine des Antilles, où il épouse une riche créole, Anne-Marie Mayère. En 1763 il est procureur des habitations Lameth et Picot au Fond-de-l'Isle-à-Vaches [...]. Il y sera d'abord régisseur de plantations puis officier royal et enfin propriétaire habitant. Fils du maître d'école de Bayonne il se distinguait par une belle instruction [...]. En 1788 lors des premiers mouvements autonomistes des colons, toute la partie du Sud s'accordera spontanément sur son nom pour l'élire député auprès de la Constituante. Il était de notoriété publique, en effet, que Gérard avait constitué sa fortune avec la plus rare honnêteté et tous s'accordait à voir en lui le modèle du notable éclairé et sensible du 18<sup>e</sup> siècle finissant, un authentique disciple de Jean-Jacques Rousseau et de la philosophie des Lumières. Il fait partie de ceux qui ont compris qu'humanité et intérêt bien compris peuvent faire bon ménage comme en témoigne son souci constant dans sa correspondance du « bien être de [ses] nègres ». Son atelier est bien traité, correctement nourri et soigné. Il insiste, par ailleurs, dans ses instructions particulières à son procureur Le Goût, sur la nécessité de veiller en son absence au « bien être des nègres » [...].

En juillet 1789 à Versailles, il dépose le 7 le procès-verbal de son élection comme l'un des six membres admis de la députation dominguoise aux Etats-Généraux où il défendra avec acharnement l'idée d'une conciliation avec les affranchis qu'il considère [...] comme la clé de voûte de l'édifice colonial et pour lesquels il réclame vigoureusement l'égalité des droits. Il est alors, note un observateur, le « seul des députés de Saint-Domingue dans les bons principes » et l'acceptation de ses propositions lors de son [...] discours de la séance du 3 décembre 1789 va inmanquablement conduire à une rupture avec ses collègues et l'ensemble du milieu colonial arc-bouté sur ses privilèges.

Sa mission accomplie, inquiet sur la situation dominguoise et malgré les recommandations de ses amis qui lui conseillent de vendre tant qu'il est encore temps, il ne peut se résoudre à abandonner sa « seconde patrie », dans laquelle il espère encore jouer un rôle de conciliateur, et s'embarque donc à nouveau [...] le 31 décembre 1792 pour regagner ses terres antillaises. Il n'y trouvera que les dissensions, les troubles ininterrompus qui marquent cette période et finalement la ruine complète avec la désertion de l'atelier au moment de l'arrivée de l'expédition Leclerc. En novembre 1803, il lui faut se résoudre à vendre son habitation au sixième de sa valeur (qu'il ne touchera d'ailleurs jamais) et [...] à abandonner la colonie, ce qu'il fait en mars 1804, au tout dernier moment, alors que les massacres des blancs ordonnés par Dessalines ont déjà commencé, emmenant avec lui sa femme et ceux de ses enfants qui ont pu « échapper au fer des assassins ». Il se réfugie d'abord à Santiago de Cuba puis passe aux États-Unis où il obtient du Consul de France à New York le transport en France aux frais de l'État [...].

Après des temps difficiles, il finit par obtenir le 1<sup>er</sup> avril 1806, grâce à une recommandation auprès de l'Empereur, le poste de Receveur particulier de l'arrondissement de Dreux en Eure-et-Loir dont le maire, le général Thomas Joly, était natif de Bayonne et avait combattu dans les Îles au temps de la guerre d'Indépendance américaine. [...] Il meurt en 1815 dans le dénuement. Triste fin pour un philanthrope qui n'aura sans doute jamais su que, par respect pour sa mémoire et l'action qu'il avait menée, la grand-case de son habitation, dont on peut voir aujourd'hui encore les ruines imposantes sur un petit mornet (élévation), avait été la seule à être épargnée par la furie des révoltés dans toute la plaine des Cayes."

Source : <https://www.baskulture.com/article/jean-baptiste-grard-dput-bayonnais-de-saint-domingue-et-dfenseur-des-hommes-de-couleur-3640>

## États-Unis

**Short, William (1759-1849)**

Chargé d'affaires des États-Unis en France de 1789 à 1792.

William Short élu au Conseil exécutif de Virginie en 1783-1784. Il est ensuite le secrétaire particulier de Thomas Jefferson, lorsque celui-ci est commissaire de la paix et ministre plénipotentiaire des États-Unis en France de 1784 à 1789. Jefferson, qui sera plus tard le troisième président des États-Unis, a été sa vie durant le mentor et l'ami de Short. Dans une lettre de 1789, il désigne Short comme son « fils adoptif ». Après le départ de Jefferson, Short prend sa suite en tant que chargé d'affaires des États-Unis en France, de 1789 à 1792. Il est ensuite été nommé ministre plénipotentiaire aux Pays-

Bas. Homme d'affaires prospère, Short est un adversaire de l'esclavage. Pendant son séjour en France, il fréquente les milieux littéraires et intellectuels.

### Franklin Benjamin (1706-1790)

Ministre plénipotentiaire des États-Unis en France de 1778 à 1785.

Homme de lettres et de sciences, Franklin est l'un des personnages les plus populaires de l'histoire des États-Unis. Humaniste et diplomate, influence nombre d'intellectuels britanniques, américains et français. Certaines de ses inventions ont marqué le XVIII<sup>e</sup> siècle, tout comme ses travaux scientifiques. Ses qualités de négociateur, très appréciées lui permettent de représenter la Pennsylvanie en Grande-Bretagne en 1757. Délégué de la Convention de Philadelphie, il est l'un des signataires de la déclaration d'indépendance en 1776. Envoyé ensuite en France, il est l'un des négociateurs le traité d'alliance avec le royaume. Après la signature de celui-ci, il devient le premier représentant officiel des États-Unis dans le pays, en tant que ministre plénipotentiaire, de 1779 à 1785. Dans ces fonctions, il est un des négociateurs et signataires du traité de Paris, qui assure la paix et la reconnaissance de l'indépendance américaine par la Grande-Bretagne, en 1783. Après son retour aux États-Unis, il dirige l'État de Pennsylvanie et participe à la rédaction de la Constitution de 1787, dont il est l'un des signataires.

C'est au café Procope qu'il prépara « le projet d'alliance de Louis XVI avec la nouvelle République » : une plaque commémorative du traité du 6 février 1778 y est apposée. Selon la légende, il y aurait également conçu des éléments de la future Constitution des États-Unis. À la mort de Franklin en 1790, un service funéraire est improvisé au café devant son portrait.



Le café Procope. Gravure (vers 1779)

© Bibliothèque nationale de France

# Glossaire

## Ambassade et ambassadeur

L'ambassadeur est le représentant diplomatique d'un souverain ou d'un État auprès d'un autre souverain. Au 18<sup>e</sup> siècle, le titre d'ambassadeur est réservé aux diplomates français en poste dans les plus grandes puissances européennes (ex. : Grande-Bretagne, Autriche, Espagne, Saint-Siège, Empire ottoman). Dans les autres pays, la représentation est assurée par un ministre plénipotentiaire.

## Assemblée nationale constituante (juillet 1789 - septembre 1791)

L'Assemblée nationale constituante est née des États généraux convoqués à Versailles le 5 mai 1789 par Louis XVI. Ouverts le 5 mai 1789, les États généraux rassemblent en trois assemblées distinctes les représentants des trois ordres – noblesse, clergé et tiers état – composant la France d'Ancien régime. Mais dès le 17 juin, ils se déclarent Assemblée nationale, c'est-à-dire représentant la nation. Réunie à la salle du Jeu de Paume, l'Assemblée prononce le serment de ne pas se séparer jusqu'à ce que la « constitution du royaume soit établie et affermie sur des fondements solides », devenant alors aussi constituante.

Le 27 juin, le roi accepte la fusion des ordres, marquant par là-même la fin de l'absolutisme monarchique : la Nation est le titulaire du pouvoir, dont le roi ne sera plus que l'un des représentants. Constitutionnelle, la Révolution revêt également une dimension sociale et politique, et des émeutes se produisent à Paris (avec la prise de la Bastille le 14 juillet) et dans d'autres villes. Lors de la nuit du 4 août 1789, l'Assemblée prononce l'abolition des privilèges nobiliaires, religieux et territoriaux. C'est la fin de l'Ancien Régime.

Si les bases de la Constitution sont posées dès octobre 1789, le travail constituant est long. La Constitution instaurant une monarchie constitutionnelle est votée le 3 septembre 1791, puis acceptée par le roi qui lui jure fidélité.

## Assemblée nationale législative (octobre 1791 - septembre 1792)

Première assemblée constitutionnellement établie, l'Assemblée nationale législative, élue au suffrage censitaire, prend ses fonctions en octobre 1791. La France est une monarchie constitutionnelle, mais l'ambiguïté des pouvoirs confiés à Roi va rapidement entraîner une instabilité très éloignée de ce que la majorité des constituants attendaient d'institutions qu'ils avaient mis deux ans et demi à élaborer. Les 746 nouveaux élus, souvent jeunes, en font rapidement l'expérience. Émeutes populaires, menaces aux frontières des princes émigrés, prêtres réfractaires et crise de l'Église, déclaration de guerre, trahison des généraux alors que le territoire est envahi, veto royal à répétition vont faire voler en éclat l'impossible compromis institutionnel. Contrainte après l'insurrection parisienne du 10 août 1792 de voter la déchéance du roi et de convoquer, pour la remplacer, une Convention nationale chargée d'élaborer une nouvelle constitution, l'Assemblée législative achève son court mandat par la laïcisation de l'état civil et l'autorisation du divorce.

## Café Zoppi (*Procope*).

Ouvert en 1686, le Procope a rapidement attiré les opposants à la monarchie absolue. Les philosophes des Lumières comme Diderot ou Voltaire, mais aussi d'autres moins connus, y ont leurs habitudes. Avant la Révolution, on le surnomme même la « Chambre des Communes », en référence au Parlement anglais. Pendant la Révolution, le Procope, devenu « Zoppi », est bien plus qu'un simple café. C'est un lieu politique influent. Le 5 octobre 1791, des habitués viennent même y lire une pétition à l'Assemblée nationale, pour féliciter les députés de leur travail. En 1791, la table de Voltaire fait partie de la procession menant les cendres du philosophe au Panthéon. De nombreux révolutionnaires y viennent en voisins : les journalistes Marat et Desmoulins, mais aussi les députés Danton ou Fabre d'Églantine.

## Chargé d'affaires

Diplomate assurant la représentation d'un pays en l'absence de l'ambassadeur. Les chargés d'affaires peuvent être désignés pendant les périodes de crise, lorsque l'ambassadeur en titre a été rappelé son gouvernement, ou entre le départ de l'ancien ambassadeur et l'arrivée de son successeur.

## Légation

La légation est la représentation diplomatique d'un État à l'étranger, lorsqu'elle est dirigée par un ministre plénipotentiaire. D'un rang inférieur aux ambassades, les légations françaises sont implantées dans les puissances petites ou moyennes (par ex. les États allemands, la Russie ou les États-Unis).

## **Ministre plénipotentiaire**

Représentant d'un souverain ou d'un État auprès d'un autre souverain, à ne pas confondre avec le membre d'un gouvernement. Il exerce des fonctions équivalentes à celles d'un ambassadeur mais a un rang protocolaire inférieur. Communément désigné comme *ministre de France, des États-Unis*, etc. Lorsqu'il exerce une mission permanente dans un pays, il est à la tête d'une légation.

# Chronologie

1756-1763 : Guerre de Sept ans

1775-1783 : Guerre d'indépendance américaine

17 septembre 1787 : La Constitution américaine est adoptée par la Convention réunie à Philadelphie

14 juillet 1789 : Prise de la Bastille

1790 : des émissaires de Louis XVI entreprennent des démarches secrètes auprès des cours de Madrid et de Vienne contre les évolutions révolutionnaires.

22 mai 1790 : l'Assemblée constituante répudie le droit de conquête.

27 novembre 1790 : l'armée autrichienne met fin à la révolution en Belgique.

14 août 1791 : Saint Domingue, cérémonie du Bois-Caïman. Cette réunion d'esclaves marrons est considérée en Haïti comme l'acte fondateur de la révolution et de la guerre d'indépendance, et le premier grand soulèvement collectif contre l'esclavage.

Août 1791 : révolte des esclaves à Saint-Domingue, environ 1 000 blancs tués.

24 septembre 1791 : Une semaine avant la fin de son mandat, l'assemblée constituante révoque le décret du 15 mai 1791 et remet le sort des « hommes de couleur » aux assemblées coloniales. A Saint Domingue l'insurrection se rallume. Le décret reconnaissait à une partie des hommes de « couleur libres » l'égalité des droits avec les Blancs, et accordait la citoyenneté aux « gens de couleur nés de pères et mères libres ».

1792 : à Saint Domingue le chaos s'installe, profitant au voisin espagnol.

Janvier 1792 : Paris apprend la révolte de Saint-Domingue, la spéculation sur le sucre commence, les prix flambent, et des émeutes populaires éclatent contre la cherté du sucre.

24 mars 1792 : décret de l'Assemblée nationale sur des mesures en faveur de l'égalité politique de tous les libres dans les colonies.

4 avril 1792 : le décret est sanctionné par le roi, sur demande des ministres brissotins Clavière et Roland ; il devient ainsi la loi du 4 avril 1792.

20 avril 1792 : l'Assemblée nationale vote la guerre au roi de Bohême et de Hongrie.

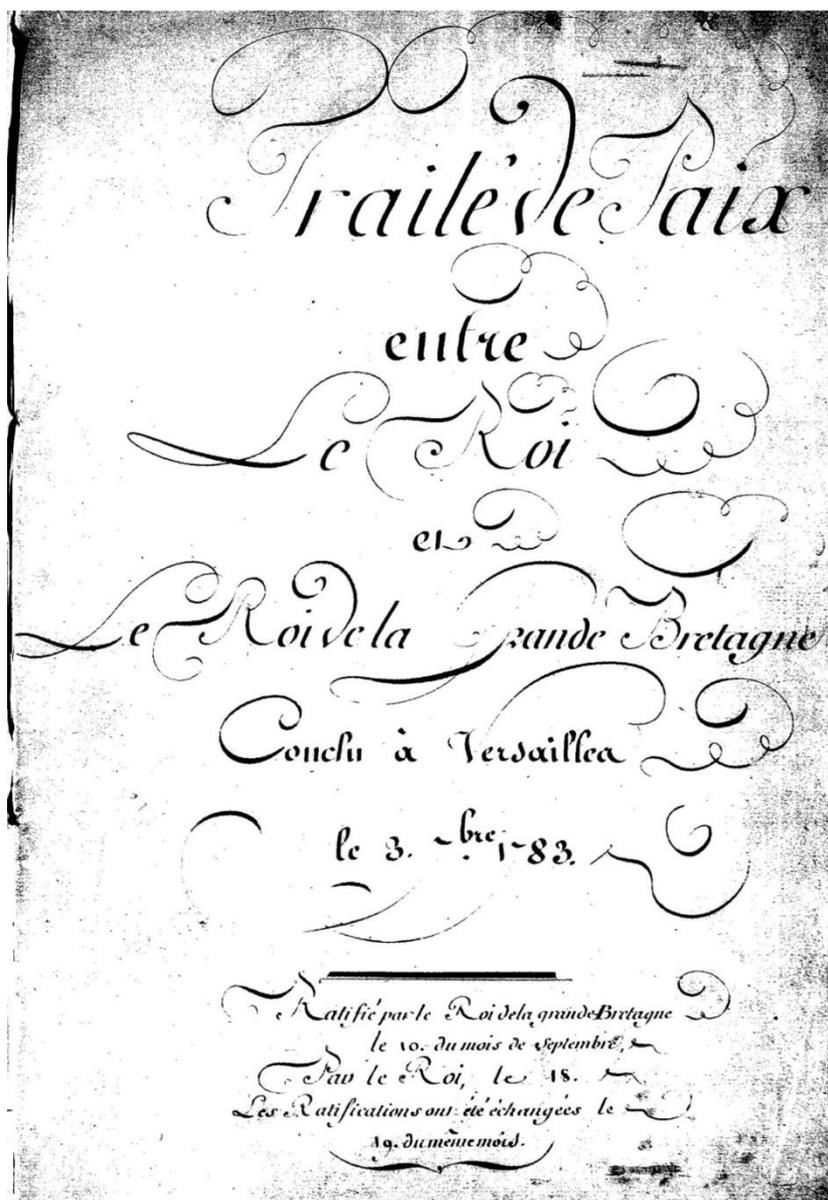
## Documents

Sources : légations de France à Berlin et Philadelphie (Centre des Archives diplomatiques de Nantes), correspondance politique – Angleterre, collections des traités et accords (Centre des Archives diplomatiques de La Courneuve).

### A/ La révolution américaine

Document 1 : **Traité de paix du 3 septembre 1783 entre les rois de France et de Grande-Bretagne, dit « traité de Versailles »** (extrait, TRA17830002)

*Le même jour sont conclus des traités de paix entre la Grande-Bretagne, l'Espagne et les Provinces-Unies, et à Paris, le traité par lequel la Grande-Bretagne reconnaît l'indépendance des États-Unis.*



En Nom de la  
très-sainte et  
indivisible Trinité  
Pere, Fils et Saint Esprit,  
ainsi soit il

Il est notoire à tous ceux qui apprendra ou peut  
appartenir en manière quelconque. Le très-sérénissime et  
très-puissant Prince Louis seize par la grace de  
Dieu, Roi très-chrétien de France et de Navarre,  
et le très-sérénissime et très-puissant Prince George  
trois, par la grace de Dieu, Roi de la grande-  
Bretagne, Duc de Brunswick et de Lünebourg,  
Archi-Trésorier et Electeur du S<sup>t</sup>. Empire  
Romain, desirant également de faire cesser la guerre  
qui affligeoit depuis plusieurs années leurs États  
respectifs, avoient agréé l'offre que leurs Majestés  
l'Empereur des Romains et l'Impératrice de toutes

Ces Russes leur avoient faite de leur entremise et de leur médiation: Mais leurs Majestés très-chrétiennes et Britannique animées du desir mutuel d'accélérer le rétablissement de la paix se sont communiqués à leur louable intention, et le Ciel l'a tellement benie, qu'Elles sont parvenues à poser les fondemens de la paix en signant des articles préliminaires à Versailles le vingt Janvier de la présente année.

Leurs dites Majestés le Roi très-chrétien et le Roi de la grande-Bretagne se faisant un devoir de donner à leurs Majestés Impériales une marque éclatante de leur reconnaissance de l'offre généreuse de leur médiation, les ont invitées de concert à concourir à la consommation du grand et salutaire ouvrage de la paix, en prenant part, comme médiateurs, au Traité définitif à conclure entre leurs Majestés très-chrétiennes et Britannique.

Leurs dites Majestés Impériales aiant bien voulu agréer cette invitation, Elles ont nommé pour les représenter, Savaoir, Sa Majesté l'Empereur des Romains, le très-Illustre et très-excellent Seigneur Florimund, Comte de Mercy-Argenteau Vicomte de Loo, Baron de Crichegney, chevalier de la Croix d'or, Chambellan, Conseiller d'Etat intime actuel de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, et son Ambassadeur auprès de Sa Majesté très-chrétienne; Et Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies, le très-Illustre et très-Excellent Seigneur Prince Ivan Bariatinskiy

Lieutenant général des armées de Sa Majesté Impériale,  
de toute la Russie, son Ministre plénipotentiaire près  
Sa Majesté très-chrétienne, chevalier des Ordres de  
S.<sup>te</sup> Anne et de l'Épée de Suède, et le seigneur Arcadi  
de Marcoff, Conseiller d'Etat de Sa Majesté Impériale  
de toute la Russie et son Ministre plénipotentiaire  
près Sa Majesté très-chrétienne.

En conséquence leurs dites majestés  
le Roi très-chrétien et le Roi de la grande-  
Bretagne ont nommé et constitué pour leurs plénipotentiaires  
chargés de conclure et signer le traité de paix définitif,  
savoir le Roi très-chrétien, le très-Illustre  
et très-Excellent seigneur Charles Gravier, Comte  
de Vergennes, Baron de Melserding &c., Conseiller  
du Roi en tous ses Conseils, Commandeur de ses Ordres,  
Chef du Conseil Royal des Finances, Conseiller  
d'Etat d'Épée, Ministre et Secrétaire d'Etat et de  
ses Commandements et Finances; Et le Roi de la  
grande-Bretagne, le très-Illustre et très-Excellent  
seigneur George Duc et Comte de Manchester, Vicomte  
de Mandeville, Baron de Kimbolton, Lord-lieutenant  
et Custos Rotulorum de la Comté de Huntingdon, et  
Conseiller privé actuel de Sa Majesté Britannique et  
son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté très-  
chrétienne. Lesquels après s'être dûment communiqué leurs pleins-pouvoirs en  
bonne forme, sont convenus des articles dont la  
tenue s'en suit.

### article premier.

Il y aura une paix chrétienne universelle et perpétuelle.

tant par mer que par terre, et une amitié sincère, et  
constante sera rétablie, entre leurs Majestés très-  
chrétiennes et Britanniques, et entre leurs Héritiers  
et successeurs, Roïaumes, États, Provinces, Pais  
sujets et Vassaux de quelque qualité et condition  
qu'ils soient sans exception de lieux ni de personnes;  
en sorte que les hautes-parties contractantes apporteront  
la plus grande attention à maintenir entre Elles et  
leurs dits États et sujets cette amitié et  
correspondance réciproque, sans permettre dorénavant  
que de part ni d'autre on commette aucune sorte  
d'hostilité, par mer ou par terre, pour quelque cause  
ou sous quelque prétexte que ce puisse être; et on  
évitera soigneusement tout, ce qui pourroit altérer à  
l'avenir, l'union heureusement rétablie, s'attachant  
au contraire à se procurer réciproquement, en toute  
occasion, tout ce qui pourroit contribuer à leur gloire, intérêts  
et avantages mutuels, sans donner aucun secours  
ou protection directement ou indirectement, à ceux  
qui voudroient porter quelque préjudice à l'une ou à  
l'autre des dites hautes-parties contractantes. Il y aura  
un oubli et amnistie générale de tout ce qui a pu  
être fait ou commis avant, ou depuis le commencement  
de la guerre qui vient de finir.

### article deuxième

Les Traités de Westphalie de mil six cent  
quarante huit, les Traités de paix de Nimègue de  
mil six cent soixante dix huit et mil six cent soixante  
dix neuf, de Bismick de mil six cent quatre vingt dix sept,

## Document 2 : Constitution des États-Unis d'Amérique, 1787

Nous, le peuple des États-Unis, afin de former une union plus parfaite, d'établir la justice, d'assurer la tranquillité intérieure, de pourvoir à la défense commune, de développer le bien-être général et d'assurer nous-mêmes et notre postérité les bienfaits de la liberté, ordonnons et établissons la présente Constitution pour les États-Unis d'Amérique.

### **ARTICLE PREMIER** [Département Législatif]

#### **SECTION 1** [Congrès].

Tous les pouvoirs législatifs accordés par la présente constitution seront attribués à un Congrès des États-Unis, qui se composera d'un Sénat et d'une Chambre des représentants.

#### **SECTION 2** [Chambre des représentants].

(1) La Chambre des représentants sera composée de membres choisis tous les deux ans par le peuple des divers États, et les électeurs dans chaque État devront posséder les qualifications requises des électeurs de la branche la plus nombreuse de la législature de l'État.

(2) Nul ne pourra être représentant s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans, s'il n'est depuis sept ans citoyen des États-Unis, et s'il ne réside, au moment de son élection, dans l'État où il est désigné.

(3) Les représentants et les impôts directs seront répartis entre les divers États qui pourront être compris dans l'Union, proportionnellement à leur population, laquelle sera déterminée en ajoutant au nombre total des personnes libres, y compris celles liées à un service pour un nombre donné d'années et à l'exclusion des Indiens non soumis à l'impôt, les trois cinquièmes de toutes les autres personnes. Le recensement sera fait dans les trois ans qui suivront la première réunion du Congrès des États-Unis, et tous les dix ans par la suite, de la manière qui sera prescrite par la loi. Le nombre des représentants n'excédera pas un pour trente mille habitants,

(...)

(5) La Chambre des représentants désignera son *speaker* et les autres membres de son bureau; et elle aura le pouvoir exclusif de mise en accusation (*impeachment*) devant le Sénat. (...)

#### **SECTION 8** [Pouvoirs du Congrès].

Le Congrès aura le pouvoir :

1) De lever et percevoir des taxes, droits, impôts et excises, de payer les dettes et pourvoir à la défense commune et au bien-être général des États-Unis ; mais tous droits, impôts et excises seront uniformes dans toute l'étendue des États-Unis ;

2) De faire des emprunts sur le crédit des États-Unis ;

3) De réglementer le commerce avec les nations étrangères, entre les divers États, et avec les tribus indiennes ;

(...)

5) De battre monnaie, de déterminer sa valeur et celle de la monnaie étrangère, et de fixer l'étalon des poids et mesures;

(...)

8) De promouvoir le progrès de la science et des arts utiles, en assurant pour un temps limité, aux auteurs et inventeurs, un droit exclusif sur leurs écrits et découvertes respectifs ;

9) De constituer des tribunaux subordonnés à la Cour suprême ;

10) De définir et punir les actes de pirateries et les crimes commis en haute mer et les délits contre le droit des gens ;

11) De déclarer la guerre, d'accorder des lettres de marque et de représailles, et d'établir des règles concernant les prises sur terre et sur mer ;

12) De lever et d'entretenir des armées, mais aucune affectation de crédits à cet usage ne se fera pour une durée supérieure à deux ans ;

13) De créer et d'entretenir une marine de guerre ;

(...)

15) De pourvoir à la convocation de la milice pour assurer l'exécution des lois de l'Union, réprimer les insurrections et repousser les invasions (...);

### **ART. II** [Département exécutif]

#### **SECTION 1** [Nomination du Président].

(1) Le pouvoir exécutif sera confié à un Président des États-Unis d'Amérique. Il occupera ses fonctions pendant un mandat de quatre ans et, avec le Vice-président, dont le mandat sera de même durée, sera élu de la manière suivante :

(...)

(3) Le Congrès pourra fixer l'époque où les électeurs seront choisis et le jour où ils devront voter; lequel jour sera le même dans toute l'étendue des États-Unis.

(4) Nul ne sera éligible aux fonctions de Président s'il n'est citoyen de naissance, ou citoyen des Etats-Unis au moment de l'adoption de la présente Constitution, s'il n'a trente-cinq ans révolus et ne réside sur le territoire des Etats-Unis depuis quatorze ans.

(5) En cas de destitution, de mort, de démission ou d'incapacité du Président à s'acquitter des pouvoirs et devoirs de sa charge, ceux-ci seront dévolus au Vice-président ; et le Congrès pourra, par une loi, pourvoir au cas de destitution, de mort, de démission ou d'incapacité à la fois du Président et du Vice-président en désignant le fonctionnaire qui fera alors fonction de Président, lequel fonctionnaire remplira ladite fonction jusqu'à cessation de l'incapacité ou élection d'un Président.

(...)

(7) Avant d'entrer en fonctions, il prêtera le serment ou prononcera la déclaration qui suit : « Je jure (ou déclare) solennellement que je remplirai fidèlement les fonctions de Président des Etats-Unis et que, dans toute la mesure de mes moyens, je sauvegarderai, protégerai et défendrai la Constitution des Etats-Unis.»

## **SECTION 2** [Pouvoirs du Président].

(1) Le président sera commandant en chef de l'armée et de la marine des Etats-Unis, et de la milice des divers Etats quand celle-ci sera appelée au service actif des Etats-Unis; il peut requérir l'opinion, par écrit, du principal fonctionnaire de chacun des départements exécutifs, sur tout sujet relatif aux fonctions de ses services, et il aura le pouvoir d'accorder des sursis, des commutations de peine et des grâces pour délits contre les Etats-Unis, sauf en cas de mise en accusation (*impeachment*).

(2) Il aura le pouvoir, sur l'avis conforme du Sénat, de conclure des traités, pourvu que deux tiers des sénateurs présents donnent leur accord; et il présentera au Sénat et, sur l'avis conforme de ce dernier, nommera les ambassadeurs, les autres ministres et les consuls, les juges de la Cour suprême, et tous les autres fonctionnaires des Etats-Unis dont la nomination n'est pas autrement prévue par la présente Constitution, et qui seront établis par la loi; mais le Congrès peut, s'il le juge opportun, investir par une loi le Président seul, les cours de justice ou les chefs de départements, de la nomination de tels fonctionnaires inférieurs. (...)

## B/ Le soulèvement de Saint-Domingue

Document 3 : Lettre du consul général de France à Boston au consul général à Philadelphie, relatant un différent entre deux négociants français suite à l'incendie d'une partie de Port-au-Prince en décembre 1791 (24 décembre 1791)

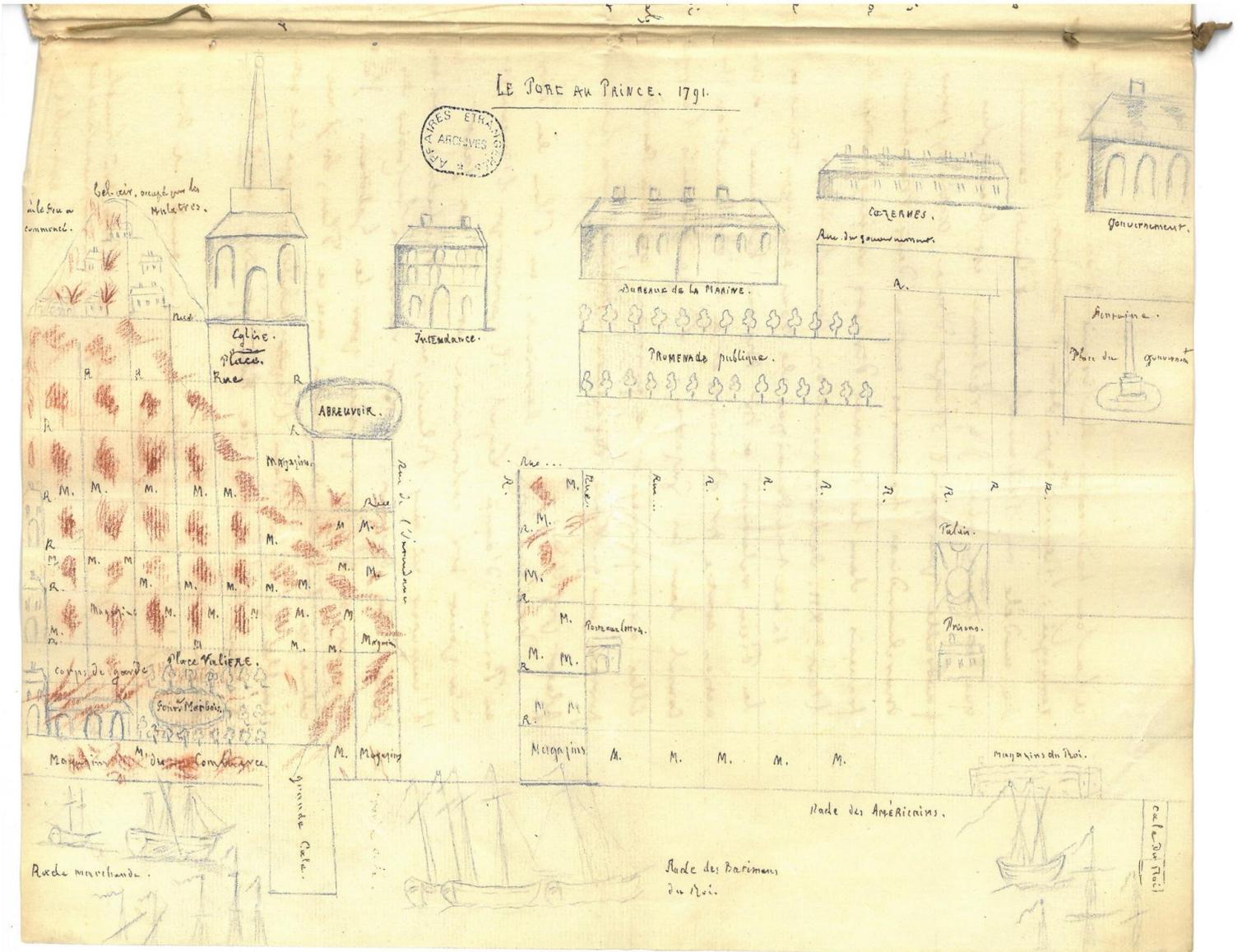
Vous verrez, ci-dessous, un plan de Port-au-Prince d'après lequel il paroît que l'incendie n'a point été volontaire et qu'il ne faut l'imputer ni aux blancs, ni aux mulâtres, ni aux noirs. Ces derniers se sont retirés à la Croix des Bouquets où ils sont protégés par les habitants. J'ai calmé ici la colère des créoles avec ce plan, et il me semble qu'il est dans l'esprit philosophique de notre sublime constitution de nous défendre ainsi des crimes nationaux.

J'ai l'honneur d'être avec un tendre et bien respectueux attachement,

Monsieur et cher collègue,

Votre très humble et très obéissant serviteur.

De Létombe



Document 4 : **Lettre du ministre de la Marine au consul général de France à Philadelphie (Paris, 19 février 1792)**

J'ai reçu, Monsieur, la lettre du 3 décembre dernier par laquelle, vous me faites part de l'arrivée à Philadelphie de deux nouveaux commissaires de la partie française de Saint Domingue, pour solliciter l'envoi de secours de différentes sortes pour cette colonie. Je n'ai point encore connaissance de détails que vous annoncez de la part de M. de Ternant [ministre de France aux États-Unis] à ce sujet, mais je n'en ai pas moins vu avec satisfaction, pour ceux que vous m'avez transmis, le zèle avec lequel vous continuez de seconder les soins de ce ministre plénipotentiaire, en faveur des malheureux habitants de Saint Domingue.

Le Ministre de la marine,  
De Bertrand

## C/ La Révolution française

Document 5 : **Convention signée à Vienne le 18 février, entre son excellence le Comte de Colloredo, chargé des pouvoirs de l'Empereur à cet effet, et le Baron de Bischoffswerder, ministre plénipotentiaire de sa Majesté le roi de Prusse.**

1/ Il est convenu qu'il subsistera entre sa Majesté l'Empereur, et sa Majesté le roi de Prusse, un concert solide et durable, tant pour eux-mêmes, que pour leurs alliés respectifs, à l'effet de prendre les mesures les plus propres, toutes les fois que l'occasion demandera, à soutenir l'honneur et la dignité des couronnes, contre toute atteinte qui leur serait portée par des factieux, soit qu'ils fussent leurs propres sujets, ou ceux de leurs alliés, ou ceux de tout Prince ou Potentat quelconque dont la dignité souveraine peut être exposée aux insultes.

2/ Les deux hautes parties contractantes se garantissent mutuellement, ainsi qu'à leurs différents alliés, la possession de tous les droits et prérogatives et pouvoirs dont ils jouissent dans leurs Etats, ou qui, par d'anciennes lois ou usages, sont trouvés leur appartenir, contre tout changement ou innovations quelconques.

3/ Leurs dites Majestés promettent pour elles mêmes et pour leurs alliés de ne prendre aucune part à une révolte ou rébellion qui pourrait s'élever, dans quelque Etat voisin, mais au contraire d'employer toute leur puissance pour l'étouffer ; à l'effet de quoi, elle ne recevront dans leurs territoires, aucun sujet des autres Etats, sans la connaissance et l'approbation du souverain de ces Etats ; ils seront pris et rendus à la première réquisition, et toute exportation d'armes et de munitions de leurs Etats sera défendue, ainsi que toute vente des mêmes effets à l'étranger.

4/ Les deux hautes parties contractantes sont convenues d'user de toute leur puissance pour faire rendre à la Couronne de France les anciens droits et prérogatives qui lui appartiennent ; et à cet effet, elles emploieront aussitôt que la saison le permettra les forces suivantes : Sa Majesté impériale et ses alliés s'engagent à mettre en campagne 120 mille hommes effectifs ; et Sa Majesté prussienne et ses alliés s'engagent de fournir 60 mille hommes au-dessus de leur contingent dans les armées de l'Empire. Ces troupes agiront comme il sera convenu après entre les parties, et seront payées par leurs souverains respectifs. [...]

5/ Il sera établi un Congrès où leurs Majestés Impériale et Prussienne ainsi que leurs alliés enverront des ministres chargés de s'informer de la nature et de l'étendue de ces prérogatives appartenant à la Couronne de France, qu'il convient de rétablir, pour rendre à cette Couronne sa dignité. Si le congrès était informé que les hautes parties contractantes ou quelques uns de leurs alliés avaient souffert quelque injure ou usurpation relativement à leur juste autorité, dans les domaines de leur possession [...] elles emploieront les forces [...] pour rétablir la partie lésée dans sa légitime autorité, aussi bien que pour défendre, dans tous les cas possibles, la dignité souveraine de tout violation, insulte et usurpation.



N.° 1634.

# LOI



*Portant Déclaration de Guerre contre le Roi  
de Hongrie & de Bohême.*

Donnée à Paris, le 20 Avril 1792.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS :  
A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 20 Avril 1792,  
l'an quatrième de la Liberté.*

**L'**ASSEMBLÉE NATIONALE délibérant sur la proposition formelle du Roi, considérant que la Cour de Vienne, au mépris des traités, n'a cessé d'accorder une protection ouverte aux François rebelles, qu'elle a provoqué & formé

un concert avec plusieurs Puissances de l'Europe, contre l'indépendance & la sûreté de la Nation Française;

Que François I.<sup>er</sup>, Roi de Hongrie & de Bohême, a, par ses notes des 18 mars & 7 avril derniers, refusé de renoncer à ce concert;

Que malgré la proposition qui lui a été faite par la note du 11 mars 1792, de réduire de part & d'autre à l'état de paix, les troupes sur les frontières, il a continué & augmenté des préparatifs hostiles;

Qu'il a formellement attenté à la souveraineté de la Nation Française, en déclarant vouloir soutenir les prétentions des Princes Allemands possessionnés en France, auxquels la Nation Française n'a cessé d'offrir des indemnités;

Qu'il a cherché à diviser les citoyens François, & à les armer les uns contre les autres, en offrant aux mécontents un appui dans le concert des Puissances:

Considérant enfin que le refus de répondre aux dernières dépêches du Roi des François, ne laisse plus d'espoir d'obtenir par la voie d'une négociation amicale, le redressement de ces différens griefs, & équivaut à une déclaration de guerre;

Décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale déclare que la Nation Française, fidèle aux principes consacrés par sa Constitution, *de n'entreprendre aucune guerre dans la vue de faire des conquêtes & de n'employer jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple*, ne prend les armes que pour le maintien de sa liberté & de son indépendance.

Que la guerre qu'elle est forcée de soutenir, n'est point

une guerre de Nation à Nation , mais la juste défense d'un Peuple libre contre l'injuste agression d'un Roi.

Que les François ne confondront jamais leurs frères avec leurs véritables ennemis; qu'ils ne négligeront rien pour adoucir le fléau de la guerre, pour ménager & conserver les propriétés, & pour faire retomber sur ceux-là seuls qui se liguèrent contre sa liberté, tous les malheurs inséparables de la guerre.

Qu'elle adopte d'avance tous les étrangers qui, abjurant la cause de ses ennemis, viendront se ranger sous ses drapeaux & consacrer leurs efforts à la défense de sa liberté; qu'elle favorisera même par tous les moyens qui sont en son pouvoir, leur établissement en France.

Délibérant sur la proposition formelle du Roi, & après avoir décrété l'urgence, décrète la guerre contre le Roi de Hongrie & de Bohême.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme Loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les Officiers généraux, & autres qui commandent les Troupes de ligne dans les différens départemens du royaume; comme aussi à tous les Officiers, Sous-officiers & Gendarmes de la Gendarmerie nationale & à tous autres qu'il appartiendra, de se conformer ponctuellement à ces

présentes. En foi de quoi Nous avons signé cesdites  
présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau  
de l'État. A Paris, le vingtième jour du mois d'avril,  
l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-douze, &  
de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS.  
*Et plus bas* DURANTHON. Et scellées du Sceau de  
l'État,

*Certifié conforme à l'original.*

*L. Durant*

**A PARIS,**  
**DE L'IMPRIMERIE ROYALE.**

**M. DCC. XCII.**

**Document 7 : projet d'instruction à MM. Chauvelin, ministre plénipotentiaire, Talleyrand et Roveray, envoyés du Roi à Londres (avril 1792 : Chauvelin arrive à Londres le 29 avril)**

Les dispositions manifestées par le ministère britannique à M. de Talleyrand, lors de sa mission à Londres, quelque favorables qu'elles puissent être au système de la neutralité, ne sont pas suffisantes pour nous inspirer une parfaite sécurité sur les intentions réelles de cette puissance... Cette considération a déterminé le Roi à envoyer en Angleterre M. de Chauvelin en qualité de ministre plénipotentiaire, en lui donnant, pour l'assister de leurs conseils, MM. De Talleyrand et du Roveray. Sa Majesté désire que son ministre concerte avec eux toutes ses démarches, et c'est en commun à ces trois personnes, revêtues collectivement de la confiance de sa Majesté, que les présentes instructions sont destinées...

Vous n'en devrez pas moins apporter toute votre attention à développer au ministère britannique la nature et les conséquences du concert qui s'est opéré entre les principales puissances continentales de l'Europe relativement à la France.

Ce concert, par lequel des puissances étrangères se réunissent pour influencer sur la constitution que la France vient de se donner, n'est dans le fait qu'une grande conspiration des despotes contre les États libres. C'est un renouvellement des entreprises que forma jadis Louis XIV, et que formèrent après lui l'Espagne et la Suède pour forcer la Grande-Bretagne à rappeler les Stuarts. Nous ne craignons point qu'après avoir établi sa constitution sur le droit imprescriptible du peuple à réformer son gouvernement, à changer l'ordre ancien de la succession au trône, le ministère ni la nation britannique veuillent entrer dans un concert qui porte atteinte chez un peuple voisin à ce principe auquel la Grande-Bretagne est redevable de sa prospérité...

[En France] un ministère homogène, ami sincère de cette constitution, dont tous les membres sont animés d'un même esprit et déterminés à se concerter en tout avec l'Assemblée nationale, est formé. Il va donner aux choses et aux hommes une impulsion uniforme. Le système apathique et vacillant des précédents ministères fera place à l'activité, au concert et à l'énergie de toutes les parties de l'administration... Jamais [nos ennemis] ne pourront triompher de la résistance d'une nation populaire et brave, dont tous les individus sont armés, d'une nation qui envoie en deux mois 100 mille recrues aux frontières... d'une nation que les sujets des princes qui veulent l'opprimer regardent déjà comme leur libératrice.

**Document 8 : lettre du chargé d'affaires français à Londres au ministre des Affaires étrangères (reçue à Paris le 6 mai 1792)**

... Tout annonce, Monsieur, que l'Angleterre ne se départira point du système de neutralité qu'elle a adopté dès le commencement de notre révolution. Vous savez, Monsieur, que ce système a été combattu plusieurs fois au conseil de sa Majesté britannique et qu'il a toujours été reconnu comme le plus favorable aux intérêts de l'Angleterre.